



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

=====

**COMMUNE DE GERMOND-ROUVRE**

=====

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 46/2021**

**DU 20/07/2021**

**Réglementation de la circulation « chemin de la Cour »  
et « route des Trois Villages »**

**LE MAIRE DE GERMOND-ROUVRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de limiter la circulation sur un chemin de terre qualifié de GR36, **la réglementation de la circulation « chemin de la cour » est mise en place ainsi que « route des Trois Villages ».**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sur la Voie Communale « chemin de la Cour », la circulation est réglementée comme suit :

**La circulation dans le « chemin de la cour » avec accès en provenance de la « route des Trois villages » direction « chemin de la Minée » est réglementée comme suit :**

Accès limité aux véhicules de service et de secours, aux engins agricoles des agriculteurs qui exploitent un ou plusieurs champs aux abords du chemin et aux vans servant aux transports de chevaux (par panneaux B0 et M9).

La circulation dans le « chemin de la cour » avec accès en provenance du « chemin de la Minée » direction de la « route des Trois villages » est réglementée comme suit :

Voie sans issue à 150 m (panneaux C13a, M1 et B1).

La circulation sur la « route des Trois Villages » en provenance de Rouvre direction Germond sera matérialisée par un « cédez le passage » (panneau AB3a, M9c).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de GERMOND-ROUVRE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GERMOND-ROUVRE.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Germond-Rouvre,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Des Deux-Sèvres,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Champdeniers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Germond-Rouvre,  
Le 20/07/2021

Le Maire,  
Gérard EPOULET





- Nom divers**
- Numéros de parcelles**
- Noms de voies**
- Réseaux hydrographiques
- Etang et lac
- Cours d'eau en général
- Bâtiment
- Dur
- Léger
- Parcelles
- Parcelles



1:1 732



